



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 15802

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, modifiée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Les beneficiaires de cette loi ayant participe aux campagnes de guerre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, ages au moins de soixante-quinze ans et sont donc a la retraite. Il lui demande, en consequence, de lui faire connaitre : 1o le nombre de fonctionnaires rapatriés, actifs et retraités ayant participe aux campagnes de guerre 1939-1946 et servi en Afrique du Nord, informes de leurs droits a la reparation des prejudices de carriere du fait de la Seconde Guerre mondiale, et si la liste de beneficiaires potentiels a ete communiquee aux representants des personnels en cause, membres des commissions administratives de reclassement (decret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrete du 6 novembre 1985) ; 2o le nombre de requetes presentees au titre de l'article 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 ; 3o le nombre de requetes presentees au titre de l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 ; 4o le nombre de dossiers presentes a ce jour a la commission interministerielle de reclassement instituee par le decret du 22 janvier 1985 ; 5o le nombre de decisions de reclassement notifiees aux interesses apres avis favorable de la commission interministerielle de reclassement. Il lui demande egalement de lui faire connaitre les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du reglement de la totalite des dossiers avant la fin de l'annee 1989, certains de ces dossiers ayant ete presentes depuis pres de sept ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, relative au reglement de certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations francaises d'Algerie, de Tunisie ou du Maroc, reclasses apres l'indépendance de ces territoires dans des administrations metropolitaines d'Etat, dont l'activite professionnelle a ete interrompue durant les evenements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation la Resistance ou en application des lois « raciales » adoptees par le regime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces memes territoires dont l'accès a un emploi public a ete empeche pour les memes motifs et qui n'ont pu integrer une administration nord-africaine qu'apres ces evenements. Ces dispositions permettent a ces agents d'obtenir, avec certains effets pecuniaires, la prise en compte dans leur deroulement de carriere des periodes au cours desquelles ils ont ete tenus eloignes du service ou empeches d'accéder a un emploi public, sur la base de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le prejudice de carriere suivi par ces personnes avait eu lieu en France metropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 decembre 1982 elargit les dispositions de l'article 9 susmentionne aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivites locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 a ete par la suite modifie et complete par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette derniere loi

etend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat a la retraite et a leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pecuniaires, resultant de la reconstitution de carriere, retroactifs a compter du fait generateur du prejudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 etend le benefice de l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 aux agents de services concedes d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituees par l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 se prononcent sur la recevabilite des demandes et emettent un avis sur les reconstitutions de carriere elaborees au prealable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Apres avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargees de proceder aux reconstitutions. Les commissions precitees peuvent par ailleurs apprecier les reconstitutions operees par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une decision, ont deja ete examines par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes deposees depuis 1983 aupres des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore ete soumises a leur deliberation, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a ete emis, les arretes de reconstitution de carriere interviennent parfois avec un certain retard. Les delais observes dans la gestion de ce type de dossiers resultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexite relative du dispositif juridique applicable et la methodologie employee constituent un frein certain a un reglement rapide des dossiers. Afin de resorber ce retard, le delegue aux rapatries a adresse, des le debut du mois de novembre 1988, des courriers aux differents departements ministeriels afin que les personnes ayant beneficie d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement recoivent au plus tot leur notification d'arrete de reconstitution de carriere. Il a par ailleurs decide d'organiser une reunion de travail periodique, placee sous son autorite et reunissant les representants des administrations gestionnaires de personnel. De telles reunions ont pour objet de faire le point sur les difficultes structurelles et methodologiques rencontrees par les administrations dans l'application des textes et de reflechir sur les solutions susceptibles d'y etre apportees. La premiere reunion de ce type qui a eu lieu au debut du mois de decembre 1988 ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de definir les moyens permettant une liquidation acceleree d'un plus grand nombre de dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15802

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3176